



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 003-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2025.GRPART.28

Déposée le : 06.02.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les constructions, article 92 Degré de l'affectation

Dans l'optique d'une utilisation parcimonieuse des terrains à bâtir disponibles, il convient de veiller à ce que les immeubles soient bâtis de façon aussi efficiente que possible. Pour ce faire, il faut encourager la densification du milieu bâti. Dans la pratique, les indices d'utilisation fixés dans les règlements de construction communaux conformément à l'article 92, alinéa 2 OC ont bien souvent pour effet d'entraver l'atteinte de cet objectif. Ces indices d'utilisation sont utiles dès lors qu'ils définissent les exigences minimales en matière d'urbanisation.

Par exemple, un indice brut d'utilisation du sol minimal évite de gaspiller le terrain à bâtir. En revanche, il n'est pas rare que l'indice brut d'utilisation du sol maximal soit une entrave à la densification du milieu bâti. Les mesures de police des constructions mentionnées à l'alinéa 1 sont amplement suffisantes pour définir l'affectation maximale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels indices d'utilisation au sens de l'alinéa 2 sont le plus souvent définis dans les règlements de construction communaux et de quelle manière ?
2. Que faudrait-il modifier à l'alinéa 2 pour que les indices d'utilisation soient exclusivement utilisés dans l'optique de la densification du milieu bâti ?
3. Quelles modifications seraient nécessaires pour que les indices d'utilisation puissent toujours être utilisés dans un sens comme dans l'autre dans les zones à planification obligatoire (ZPO) ?
4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à procéder aux modifications en question dans l'ordonnance sur les constructions ?

Destinataire
– Grand Conseil